

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n^o 17-27492, bjda.fr 2019, n^o61, obs. Ph. Casson

Le principe indemnitaire de l'article L. 121-1 du Code des assurances s'applique aux assurances de personnes qui prévoient le versement de prestations à caractère indemnitaire

Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n^o 17-27492

Contrat d'assurance – cumul de contrats d'assurance de personnes sur une même tête – caractère indemnitaire ou forfaitaire des prestations – cumul impossible des prestations indemnitaires - obligation pour le juge de procéder à cette recherche -

Le juge est tenu de rechercher en présence de contrats d'assurance de personne le caractère indemnitaire ou forfaitaire de la prestation prévue au contrat.

Le conducteur d'un engin agricole décède à l'occasion d'un accident. Il bénéficiait d'une garantie GAV souscrite par ses soins et d'une assurance accident corporel du conducteur souscrite par son père propriétaire du véhicule. Les deux contrats d'assurance ont été conclus avec le même assureur. La cour d'appel de Rennes condamne celui-ci à payer aux ayant-droits la somme de 40 000 euros par personne en réparation de leur préjudice moral au titre de chacun des deux contrats. Pour motiver cette décision les conseillers rennais retiennent que le non cumul des assurances à caractère indemnitaire qu'invoque l'assureur vise « l'indemnité d'assurance et le bénéfice d'un recours en responsabilité civile contre l'auteur du dommage », ce qui n'est pas le fondement des prétentions des consorts X..., qui s'inscrit dans un contexte purement contractuel puisqu'ils sollicitent l'application de deux contrats dont ils sont bénéficiaires et qui ont été souscrits par des personnes distinctes ». L'arrêt est cassé au visa des articles L. 131-1 et L. 132-2 (*sic*) du code des assurances et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Effectivement, un contrat d'assurance de personnes peut donner lieu au versement d'une prestation à caractère indemnitaire lorsque celle-ci est évaluée en fonction du préjudice subi selon les règles du droit commun¹. Dans ce cas, le caractère indemnitaire de la prestation d'assurance a pour conséquence de lui rendre applicable le principe indemnitaire de l'article L. 121-1 du Code des assurances qui dispose que « L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à

¹ Cass. civ. ass. plén. 19 déc. 2003, n^o 01-10.670, Bull. civ. ass. plén. n^o 7.

l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». La prestation répare le dommage et ne peut donc dépasser la valeur de ce dernier. Il en a longtemps été autrement en vertu de l'article L. 131-1, alinéa 1^{er}, du code des assurances aux termes duquel « En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat » et de l'article L. 131-2 alinéa 1^{er}, du même code selon lequel « Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre ». L'une et l'autre disposition exprimaient le caractère forfaitaire des assurances de personne et excluaient en conséquence que celles-ci puissent en quelque façon participer à la réparation du dommage, leur mode d'évaluation ne reposant pas sur ce dernier mais sur un choix déterminé entre les parties contractantes lors de la conclusion du contrat. C'est suite à une intervention du législateur qu'un alinéa 2 a été ajouté à l'article L. 131-2 du Code des assurances selon lequel « Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat ». Désormais, une assurance de personne peut relever de la catégorie des assurances de dommage et relever par conséquent de l'article L. 121-1 précité du Code des assurances. C'est ce que la cour d'appel de Rennes a perdu de vue : si caractère indemnitaire il y a, cela interdit que chacun des ayants-droit de la victime perçoive deux indemnités d'un même montant au titre des deux contrats pour indemniser un même dommage : il y a alors atteinte au principe indemnitaire qui ressort de l'ordre public et auquel les parties ne peuvent déroger et ce dont le juge doit s'assurer.

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que C... Y..., qui avait souscrit le 11 janvier 2008 un contrat d'assurance « garantie des accidents de la vie » auprès de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Bretagne-Pays de la Loire (l'assureur), est décédé le [...] dans un accident causé par le tracteur qu'il conduisait, appartenant à son père, M. Christian Y..., exploitant agricole ; que celui-ci avait souscrit auprès du même assureur, le 15 novembre 2011, un contrat « Titane Pro Contours », garantissant les accidents corporels du conducteur de son tracteur ; que les parents de la victime, M. Christian Y... et Mme Marie-Françoise Y..., ses deux frères, MM. Benoît et Patrice Y..., et ses grands parents, M. Alexandre Y... et Mme Francine Y... (les conjoints Y...), ont assigné l'assureur en paiement de certaines sommes au titre de ces deux contrats d'assurance ; (...) ;

Mais, sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 131-1 et L. 132-2 du code des assurances, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte no profit pour la victime ;

Attendu que pour condamner l'assureur à payer à M. Christian Y... et à Mme Marie-Françoise Y..., au titre de la réparation de leur préjudice moral, d'une part, la somme de 40 000 euros chacun en exécution du contrat « Titane pro contours » et, d'autre part, la somme de 40 000 euros chacun en application du contrat « Garantie des accidents de la vie », l'arrêt retient que le non cumul des assurances à caractère indemnitaire qu'invoque l'assureur vise « l'indemnité d'assurance et le bénéfice d'un recours en responsabilité civile contre l'auteur du dommage », ce qui n'est pas le fondement des prétentions des

consorts Y..., qui s'inscrit dans un contexte purement contractuel puisqu'ils sollicitent l'application de deux contrats dont ils sont bénéficiaires et qui ont été souscrits par des personnes distinctes ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les prestations prévues par les deux contrats d'assurances en cause au titre du préjudice moral des parents de la victime ne revêtaient pas un caractère indemnitaire, excluant que le montant cumulé des prestations soit supérieur au montant du préjudice subi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE,